



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

bâtiments agricoles

Question écrite n° 31295

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de lui donner des indications sur la mise en oeuvre de l'article 19 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Cet article permet de déroger à la règle dite « des 100 mètres », qui dispose qu'on ne peut pas construire ou agrandir un bâtiment d'élevage situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation appartenant à un tiers et, à l'inverse, qui interdit à un tiers de construire ou de rénover un bâtiment en vue d'habitation s'il est situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage. Cet article 19 prévoit la possibilité de créer une servitude sur les immeubles concernés par la dérogation. Dans une question n° 7736 publiée au Journal officiel du 16 octobre 2007, il demandait des précisions sur les textes d'application et circulaires relatifs à cet article. Dans la réponse publiée au Journal officiel du 29 janvier 2008, le ministère indiquait que la nature de la servitude, les modalités de son établissement et sa durée n'étaient pas précisées et que les dispositions du code civil s'appliquaient par défaut. Dans cette réponse, le ministère indiquait que cela générerait des difficultés pratiques de mise en oeuvre et qu'il était nécessaire d'élaborer une circulaire avec les différents ministères concernés par cette disposition. Il lui demande si ce travail interministériel a pu préciser, de manière utile, l'article 19 de la loi d'orientation agricole et le contenu précis des dispositions arrêtées.

Texte de la réponse

Compte tenu des difficultés engendrées par des dérogations aux règles de distance entre les exploitations agricoles et les tiers (article L. 111-3 du code rural), le ministère de l'agriculture et de la pêche a confié le 21 avril 2008 au conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) et au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) une mission conjointe d'évaluation de l'application de la règle de réciprocité. L'objet de cette mission était de dresser un inventaire des difficultés rencontrées à partir des informations recueillies auprès des services et des professionnels et de proposer des solutions adéquates. Le rapport établi en février 2009 par le CGEDD et le CGAAER a été publié le 17 mars 2009. Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer analysent ce travail. Aucune décision concernant la suite à donner à ce rapport n'a été prise.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31295

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8292

Réponse publiée le : 28 juillet 2009, page 7492